



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/04/P/LS

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE MONTAGNE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4;

VU le Code Forestier, et notamment les articles R 163-6 et R 163-11;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le tourisme pédestre doit être préservé, de toute confrontation avec des engins motorisés dangereux et bruyants,

CONSIDERANT que lesdits chemins ruraux n'offrent pas une sécurité suffisante à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur lesdits chemins afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrête municipal n°PM/2021/02/P/CM en date du 26 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : L'ensemble des chemins de montagne, des chemins ruraux non revêtus et non goudronnés, ouverts à la circulation publique est interdit à la circulation des véhicules à moteur, de 09h00 à 18h00 pendant les mois de juillet et août, à l'exception des véhicules assurant une mission de service public ainsi que les véhicules agricoles.

Article 3 : Seuls les propriétaires d'un bâtiment ou d'un chalet desservi par un chemin de montagne peuvent solliciter une autorisation permanente de circulation auprès du service Accueil de la Mairie.

Article 4 : L'autorisation de circulation est délivrée sur présentation des pièces justificatives suivantes : pièce d'identité du demandeur et justificatif de propriété. L'autorisation ne vaut pas pour l'ensemble des chemins de montagne mais uniquement pour ceux permettant d'accéder à la propriété du bénéficiaire.

Article 5 : S'agissant des ascendants et descendants du propriétaire, ces derniers peuvent bénéficier, sur présentation du livret de famille, d'une autorisation de circulation exceptionnelle et pour une durée limitée qui sera inscrite sur la carte délivrée.

Article 6 : Les titulaires d'une autorisation de circulation sont tenus d'adapter leur conduite à la topographie des chemins de montagne et de veiller à adopter une vitesse adéquate.

Article 7 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et



règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 08 juin 2026,

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 09.06.2026 .

Affiché le : 09.06.2026 .